

CONTESTER VOTRE PATERNITÉ - Fiche du père légal -

Vous êtes légalement reconnu comme le père d'un enfant dont vous savez qu'il n'est pas votre fils ou votre fille biologique. Pouvez-vous contester votre paternité à son égard ?

Afin de déterminer les dispositions légales applicables à votre action, il convient de vous poser la question principale suivante : **Étiez-vous marié avec la mère de l'enfant au moment de la naissance de celui-ci ?**

- **OUI :**

Dans ce cas, vous avez été désigné automatiquement par la loi comme le père de l'enfant en manière telle que vous devez introduire une action dite « **action en contestation de la paternité du mari de la mère** » (article 318 du Code civil¹).

- **Votre action est-elle recevable ?**

Vous devez vous poser trois sous-questions.

- **Avez-vous la qualité pour introduire cette action ?**

L'action en contestation de la paternité du mari de la mère est une action dite « réservée ».

En effet, tout le monde ne peut pas introduire une action de ce type. La loi énumère strictement les personnes qui peuvent agir en ce sens.

L'homme qui est légalement désigné comme étant le père de l'enfant peut agir en contestation de sa paternité.

En votre qualité de père de l'enfant, vous avez donc la qualité pour agir.

- **Êtes-vous dans le délai pour agir ?**

Vous devez agir dans l'année de la découverte du fait que vous n'êtes pas le père biologique de l'enfant.

Qu'entend-t-on par « la découverte du fait que vous n'êtes pas le père biologique de l'enfant » aussi appelée « la découverte de la vérité biologique » ?

¹ Nous attirons votre attention sur le fait que le Code civil, tel que présenté sur internet, n'est plus à jour en matière de filiation. En effet, la Cour constitutionnelle a prononcé de nombreux arrêts en droit de la filiation et a profondément revu cette matière. Le Code civil n'a pas encore intégré ces modifications qui sont pourtant appliquées par les Cours et Tribunaux belges.

La majorité des Cours et Tribunaux considèrent que la découverte de la vérité biologique doit être datée au moment de la prise de connaissance des résultats d'un test ADN².

En effet, l'émergence d'un doute ou de simples suspicions n'est, en principe, pas considérée comme suffisante pour faire courir le délai de prescription de l'action en contestation de paternité.

Dès lors que seuls les résultats d'un test ADN peuvent révéler avec certitude la vérité biologique, c'est le jour de la prise de connaissance de ceux-ci qui fait courir le délai de prescription d'un an dont question.

Par exemple, ne ferait pas courir le délai de prescription d'un an, le fait que votre épouse vous révèle, lors d'une dispute, que l'enfant qu'elle a porté n'est pas de vous.

➤ **Existe-t-il un obstacle légal³ à votre action ?**

A ce sujet, les Cours et Tribunaux du pays ne sont pas unanimes.

En effet, certains estiment que la possession d'état⁴ ayant éventuellement existé entre le père légal et l'enfant peut faire obstacle à la recevabilité de la demande en contestation de paternité.

D'autres considèrent que l'existence d'une possession d'état entre l'enfant et son père légal ne doit pas faire obstacle à la recevabilité de l'action en contestation de la paternité de ce dernier. En effet, selon ces derniers, cet élément (s'il existe) s'apprécie au moment de la « balance des intérêts » réalisée par le Juge (voir les développements y relatifs ci-après).

➔ **Si les conditions susmentionnées sont réunies, votre action est recevable.**

² Ou une analyse sanguine démontrant l'impossibilité pour que le groupe sanguin de votre enfant soit une combinaison du vôtre et de la mère.

³ Le terme juridique usité est « fin de non-recevoir ».

⁴ La possession d'état s'entend comme étant la filiation réellement vécue : elle est la manifestation du contenu du rapport de filiation dans le quotidien de la relation entre l'enfant et son père, relation qui se prolonge et se vit aussi dans la famille et dans la société qui sont tout à la fois les acteurs et les témoins des comportements révélateurs d'une parenté.

Ces comportements sont nombreux et variés, différents d'un cas à l'autre eu égard à la diversité des relations humaines, en manière telle que les éléments constitutifs de la possession d'état ne peuvent être énumérés par la Loi que de façon exemplative afin de guider (sans le lier) le Juge appelé à en constater la réalité (N. GALLUS, *Le droit de la filiation – rôle de la vérité sociaux affective et de la volonté en droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 79).

La possession d'état doit également être continue et non équivoque.

Pour être continue, la possession d'état doit durer suffisamment longtemps et être empreinte d'une certaine stabilité (ces éléments sont laissés à l'appréciation souveraine du Juge).

Le caractère non équivoque de la possession d'état suppose qu'elle doit refléter un engagement de parenté et non s'expliquer par d'autres intentions telles que l'exécution d'une promesse de prise en charge de l'enfant faite à ses parents ou encore le souci d'une reconstitution familiale intégrant l'enfant du nouveau partenaire (A.-C. VAN GYSEL, *traité de droit civil belge*, T.1 – Les personnes – Vol.1, Coll. DE PAGE, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.590).

○ **Votre action est-elle fondée ?**

Si le Tribunal déclare votre action recevable, il devra déterminer si celle-ci est fondée.

Pour que votre action soit déclarée fondée, vous devez démontrer que vous n'êtes pas le père biologique de l'enfant.

Le meilleur moyen pour ce faire est évidemment la réalisation d'un test ADN entre vous-même et l'enfant. Ce test déterminera de façon certaine que l'enfant n'est pas issu de vos œuvres.

Ce test peut être réalisé en accord avec la mère de l'enfant ou avec l'enfant lui-même s'il a plus de 18 ans et ce, avant même d'introduire l'action en Justice.

Attention : dans ce cas, la date de la prise de connaissance des résultats du test ADN fera courir le délai d'un an pour que vous puissiez contester votre paternité à l'égard de l'enfant. Passé cette année, si vous n'avez pas introduit votre action, vous ne pourrez **plus jamais** le faire.

Si vous ne parvenez pas à vous accorder avec la mère de l'enfant ou avec l'enfant lui-même s'il a plus de 18 ans, vous pourrez demander au Tribunal qu'il ordonne la réalisation de ce test ADN. L'enfant devra donc se rendre dans un centre désigné par le Juge pour qu'il se soumette à un test ADN comparatif au vôtre. Les résultats seront, ensuite, transmis au Tribunal de la Famille en charge de votre dossier.

Une fois la preuve de votre non-paternité à l'égard de l'enfant rapportée avec certitude, le Tribunal devrait déclarer votre action fondée, sauf si celui-ci estime que son aboutissement serait contraire à l'intérêt de l'enfant.

En effet, les Cours et Tribunaux spécialisés en matière familiale ont pour mission principale de rendre des décisions conformes à l'intérêt des enfants qu'ils se doivent de protéger.

Aussi, il est possible que le Juge en charge de votre dossier souhaite procéder à ce que l'on appelle « la balance des intérêts ».

La balance des intérêts consiste à mettre en balance les intérêts des différentes parties en présence (vous, la mère de l'enfant et l'enfant lui-même) dans laquelle l'intérêt de l'enfant aura un poids plus important compte tenu de sa vulnérabilité.

À l'issue de celle-ci, le Magistrat déclarera fondée votre action en contestation de paternité si celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant.

À nouveau, la possession d'état pourra être prise en considération à ce stade par le Tribunal chargé d'analyser le dossier.

Dans le cadre de la balance des intérêts, le travail de l'avocat en charge de votre dossier sera de démontrer que l'intérêt de l'enfant ne sera pas entaché par l'aboutissement de votre action en contestation de votre paternité à son égard.

→ Si la preuve de votre non-paternité biologique est rapportée et qu'à l'issue de la balance des intérêts pouvant être réalisée par le Juge, il apparaît que l'aboutissement de votre action ne sera pas contraire à l'intérêt de l'enfant, alors votre action sera déclarée fondée.

- **NON**

Dans ce cas, vous avez nécessairement dû procéder à la reconnaissance de l'enfant à sa naissance en manière telle que vous devez introduire une action dite « **action en contestation de reconnaissance paternelle** » (article 330 du Code civil⁵).

- **Votre action est-elle recevable ?**

Vous devez vous poser trois sous-questions.

- **Avez-vous la qualité pour introduire cette action ?**

L'action en contestation de reconnaissance paternelle est une action dite « réservée ».

En effet, tout le monde ne peut pas introduire une action de ce type. La loi énumère strictement les personnes qui peuvent agir en ce sens.

L'homme qui a reconnu l'enfant peut agir en contestation de reconnaissance paternelle, vous avez donc la qualité pour agir.

- **Êtes-vous dans le délai pour agir ?**

Vous devez agir dans l'année de la découverte du fait que vous n'êtes pas le père biologique de l'enfant.

Qu'entend-t-on par « la découverte du fait que vous n'êtes pas le père biologique de l'enfant » aussi appelée « la découverte de la vérité biologique » ?

La majorité des Cours et Tribunaux considèrent que la découverte de la vérité biologique doit être datée au moment de la prise de connaissance des résultats d'un test ADN⁶.

En effet, l'émergence d'un doute ou de simples suspicions n'est, en principe, pas considérée comme suffisante pour faire courir le délai de prescription de l'action en contestation de reconnaissance paternelle.

Dès lors que seuls les résultats d'un test ADN peuvent révéler avec certitude la vérité biologique, c'est le jour de la prise de connaissance de ceux-ci qui fait courir le délai de prescription d'un an dont question.

⁵ Nous attirons votre attention sur le fait que le Code civil, tel que présenté sur internet, n'est plus à jour en matière de filiation. En effet, la Cour constitutionnelle a prononcé de nombreux arrêts en droit de la filiation et a profondément revu cette matière. Le Code civil n'a pas encore intégré ces modifications qui sont pourtant appliquées par les Cours et Tribunaux belges.

⁶ Ou une analyse sanguine démontrant l'impossibilité pour que le groupe sanguin de votre enfant soit une combinaison du vôtre et de la mère.

Par exemple, ne ferait pas courir le délai de prescription d'un an, le fait que votre compagne vous révèle, lors d'une dispute, que l'enfant qu'elle a porté n'est pas de vous.

➤ **Existe-t-il un obstacle légal⁷ à votre action ?**

1. Possession d'état

À ce sujet, les Cours et Tribunaux du pays ne sont pas unanimes.

En effet, certains estiment que la possession d'état⁸ ayant éventuellement existé entre le père légal et l'enfant peut faire obstacle à la recevabilité de la demande en contestation de reconnaissance paternelle.

D'autres considèrent que l'existence d'une possession d'état entre l'enfant et son père légal ne doit pas faire obstacle à la recevabilité de l'action en contestation de la reconnaissance paternelle de ce dernier.

En effet, selon ces derniers, cet élément (s'il existe) s'apprécie au moment de la « balance des intérêts » réalisée par le Juge (voir les développements y relatifs ci-après).

2. Vice de consentement

Parce que vous n'étiez pas marié avec la mère de l'enfant le jour de sa naissance, vous avez dû procéder à la reconnaissance de celui-ci sur base volontaire.

Vous avez donc consenti personnellement à reconnaître cet enfant comme étant le vôtre.

Aussi, sauf à démontrer que vous avez été victime d'un vice de consentement, votre action en contestation de votre paternité ne sera pas recevable et ce, même si vous prouvez que l'enfant n'est pas votre fils ou votre fille biologique.

Un consentement vicié s'entend d'un consentement qui a été donné à la suite d'une erreur, de violences ou de manœuvres dolosives.

⁷ Le terme juridique usité est « fin de non-recevoir ».

⁸ La possession d'état s'entend comme étant la filiation réellement vécue : elle est la manifestation du contenu du rapport de filiation dans le quotidien de la relation entre l'enfant et son père, relation qui se prolonge et se vit aussi dans la famille et dans la société qui sont tout à la fois les acteurs et les témoins des comportements révélateurs d'une parenté.

Ces comportements sont nombreux et variés, différents d'un cas à l'autre eu égard à la diversité des relations humaines, en manière telle que les éléments constitutifs de la possession d'état ne peuvent être énumérés par la Loi que de façon exemplative afin de guider (sans le lier) le Juge appelé à en constater la réalité (N. GALLUS, *Le droit de la filiation – rôle de la vérité sociaux affective et de la volonté en droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 79).

La possession d'état doit également être continue et non équivoque.

Pour être continue, la possession d'état doit durer suffisamment longtemps et être empreinte d'une certaine stabilité (ces éléments sont laissés à l'appréciation souveraine du Juge).

Le caractère non équivoque de la possession d'état suppose qu'elle doit refléter un engagement de parenté et non s'expliquer par d'autres intentions telles que l'exécution d'une promesse de prise en charge de l'enfant faite à ses parents ou encore le souci d'une recomposition familiale intégrant l'enfant du nouveau partenaire (A.-C. VAN GYSEL, *traité de droit civil belge*, T.1 – Les personnes – Vol.1, Coll. DE PAGE, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.590).

Par exemple, votre action pourrait être déclarée recevable, si vous parvenez à prouver qu'au jour de la reconnaissance de l'enfant, vous pensiez légitimement être son père biologique car vous entreteniez une relation avec la mère de l'enfant durant la période légale de conception de l'enfant et que celle-ci vous a assuré que vous étiez le père biologique de ce dernier.

Par contre, si vous avez procédé à la reconnaissance d'un enfant, alors même que vous saviez qu'il n'était pas votre fils ou votre fille biologique, vous ne pourrez plus contester votre paternité à son égard par la suite.

→ **Si les conditions susmentionnées sont réunies, votre action est recevable.**

○ **Votre action est-elle fondée ?**

Si le Tribunal déclare votre action recevable, il devra déterminer si celle-ci est fondée.

Pour que votre action soit déclarée fondée, vous devez démontrer que vous n'êtes pas le père biologique de l'enfant.

Le meilleur moyen pour ce faire est évidemment la réalisation d'un test ADN entre vous-même et l'enfant. Ce test déterminera de façon certaine que l'enfant n'est pas issu de vos œuvres.

Ce test peut être réalisé en accord avec la mère de l'enfant ou avec l'enfant lui-même s'il a plus de 18 ans et ce, avant même d'introduire l'action en Justice.

Attention : dans ce cas, la date de la prise de connaissance des résultats du test ADN fera courir le délai d'un an pour que vous puissiez contester votre paternité à l'égard de l'enfant. Passé cette année, si vous n'avez pas introduit votre action, vous ne pourrez plus jamais le faire.

Si vous ne parvenez pas à vous accorder avec la mère de l'enfant ou avec l'enfant lui-même s'il a plus de 18 ans, vous pourrez demander au Tribunal qu'il ordonne la réalisation de ce test ADN. L'enfant devra donc se rendre dans un centre désigné par le Juge pour qu'il se soumette à un test ADN comparatif au vôtre. Les résultats seront, ensuite, transmis au Tribunal de la Famille en charge de votre dossier.

Une fois la preuve de votre non-paternité à l'égard de l'enfant rapportée avec certitude, le Tribunal devrait déclarer votre action fondée, sauf si celui-ci estime que son aboutissement serait contraire à l'intérêt de l'enfant.

En effet, les Cours et Tribunaux spécialisés en matière familiale ont pour mission principale de rendre des décisions conformes à l'intérêt des enfants qu'ils se doivent de protéger.

Aussi, il est possible que le Juge en charge de votre dossier souhaite procéder à ce que l'on appelle « la balance des intérêts ».

La balance des intérêts consiste à mettre en balance les intérêts des différentes parties en présence (vous, la mère de l'enfant et l'enfant lui-même) dans laquelle l'intérêt de l'enfant aura un poids plus important compte tenu de sa vulnérabilité.

À l'issue de celle-ci, le Magistrat déclarera fondée votre action en contestation de reconnaissance paternelle si elle n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant.

À nouveau, la possession d'état pourra être prise en considération à ce stade par le Tribunal chargé d'analyser le dossier.

Dans le cadre de la balance des intérêts, le travail de l'avocat en charge de votre dossier sera de démontrer que l'intérêt de l'enfant ne sera pas entaché par l'aboutissement de votre action en contestation de votre paternité à son égard.

→ Si la preuve de votre non-paternité biologique est rapportée et qu'à l'issue de la balance des intérêts pouvant être réalisée par le Juge, il apparaît que l'aboutissement de votre action ne sera pas contraire à l'intérêt de l'enfant, alors votre action sera déclarée fondée.

Les considérations émises ci-avant sont générales et ne prennent pas en considération les spécificités de chaque dossier particulier.

Il est impératif de consulter un avocat avant d'introduire une action en contestation de paternité ou en contestation de reconnaissance paternelle et ce, afin que des conseils sur mesure soient prodigués et prennent en considération les spécificités de chaque histoire familiale.

Marine VALISSANT